

LES COMPTES SPECIAUX

Ils dégagent du budget –exception à la règle de l'unité- les résultats d'une activité publique spécifique bénéficiant de recettes affectées et retracent certaines opérations non définitives. Leurs opérations sont prévues autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général et en principe le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Ils relèvent de 4 catégories. *Les comptes d'affectation spéciale* retracent des opérations financées par des ressources spécialement affectées par nature en relation directe avec les dépenses concernées (Participations financières de l'État, Pensions, Gestion du patrimoine immobilier de l'État...). Dotés de crédits, en équilibre, ils constituent chacun une mission. *Les comptes de concours financiers* (prêts et avances consenties par l'État avec surtout les Avances aux collectivités territoriales) obéissent aux mêmes règles. *Les comptes de commerce* retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par les services de l'État non dotés de la personnalité morale (Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, Opérations commerciale des domaines...). La loi de finances fixe un découvert limitatif comme pour *les comptes d'opérations monétaires* (pertes et bénéfices de change, émission des monnaies métalliques...).

Nombre de caractères et espaces : 1349